

notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 25 décembre 2021, un carambolage de véhicules est survenu dans la municipalité de Yamachiche, en raison de conditions météorologiques difficiles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Yamachiche a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens, telles que l'ouverture d'un centre d'hébergement;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Yamachiche, située dans la région administrative de la Mauricie, qui a été touché par un carambolage de véhicules survenu le 25 décembre 2021, en raison de conditions météorologiques difficiles.

Québec, le 13 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76260

A.M., 2022

Arrêté 0001-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 janvier 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 6 décembre 2021, dans la municipalité de Maria

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 décembre 2021, une haute marée et des vents violents sont survenus dans la municipalité de Maria, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Maria a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Maria, située dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, qui a été touché par des inondations survenues le 6 décembre 2021.

Québec, le 11 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76259

A.M., 2022

Arrêté 0002-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 11 janvier 2022

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0057-2021 du 7 juillet 2021 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 30 juin 2021;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 7 juillet 2021 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0065-2021 du 23 septembre 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'arrêté numéro AM 0088-2021 du 30 septembre 2021 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été signalés sur le territoire de la paroisse de Saint-Gilbert en raison des pluies abondantes survenues le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT que le territoire de cette paroisse n'a pas été désigné aux arrêtés précités;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Saint-Gilbert et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0057-2021 du 7 juillet 2021 relativement aux pluies abondantes survenues le 30 juin 2021, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0065-2021 du 23 septembre 2021 et l'arrêté numéro AM 0088-2021 du 30 septembre 2021, est de nouveau élargi afin de comprendre le territoire de la paroisse de Saint-Gilbert, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

Québec, le 11 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76258